### LE CONSENTEMENT AUX SOINS DU MAJEUR APTE À CONSENTIR

### Le consentement aux soins

## Les soins requis par son état de santé

- Le majeur apte peut consentir seul (art. 10 et 11
  - C.c.Q.).

## Les soins non requis par son état de santé

- Le majeur apte peut consentir seul (art. 10 et 11
  - C.c.Q.).
- Le consentement doit être donné par écrit (art. 24,

# L'aliénation d'une partie de son corps

al. 1 C.c.Q.).

- Le majeur apte peut consentir seul pourvu que le risque couru ne soit pas hors proportion avec le bienfait qu'on peut raisonnablement en espérer
  - (art. 19, al. 1 C.c.Q.). Le consentement doit être donné par écrit (art. 24, al. 1 C.c.Q.).
- La recherche susceptible de porter atteinte à son
- intégrité Le majeur apte peut consentir seul pourvu que le
- risque couru ne soit pas hors proportion avec le bienfait qu'on peut raisonnablement en espérer (art. 20 C.c.Q.). Le projet de recherche doit être approuvé et suivi
- par un comité d'éthique de la recherche (art. 20 C.c.Q.). Le consentement doit être donné par écrit, sauf
- avis du comité d'éthique à la recherche (art. 24, al. 1 et 2 C.c.Q.).

## Le refus de soins

### Les soins requis par son état de santé

Le majeur apte à consentir peut refuser tout soin requis par son état de santé même s'il s'avère que son refus peut compromettre sa vie ou son intégrité (art. 10 et 11 C.c.Q.).

#### Les soins non requis par son état de santé Le majeur apte à consentir peut refuser

tout soin non requis par son état de santé (art. 10 et 11 C.c.Q.).